

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (AQUILARIA SPP. ET GYRINOPS SPP.)

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.203 à 18.204, *Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)*, comme suit :

18.203 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) *surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en :*
 - i) *élaborant un questionnaire sur les problèmes potentiels de conservation en termes de mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;*
 - ii) *examinant les données disponibles sur le commerce ; et*
 - iii) *analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar ; et*
- b) *communiquant ses conclusions et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties et en donnant un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie les effets potentiels du prélèvement, de la gestion et du commerce de produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

18.204 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.203.

Progrès dans l'application de la décision 18.203

3. Conformément à la décision 18.203 a) i), le Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, a élaboré un questionnaire qui a été publié le 11 mars 2020 dans la [notification 2020/022](#) et son [annexe](#). Des réponses ont été reçues de huit Parties : Allemagne, Bhoutan, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Philippines, Suisse, Thaïlande. Elles figurent dans l'annexe du présent document et sont résumées ci-dessous.

Résultats

4. Concernant les spécimens reproduits artificiellement (paragraphe 1 à 4 de la résolution Conf. 16.10) :
 - a) la plupart des semences ou propagules destinées à la culture d'espèces produisant du bois d'agar proviennent de souches parentales cultivées dans des jardins familiaux ou des plantations, ce qui ne nuit pas aux populations sauvages. Les spécimens produisant du bois d'agar sont détenus par des particuliers, les États ou des entreprises, et sont cultivés dans des systèmes monospécifiques ou mixtes ;
 - b) La Thaïlande et la Chine estiment que la définition des expressions « *dans des conditions contrôlées* » et « *reproduites artificiellement* », figurant respectivement aux paragraphes 2 et 3 de la résolution Conf. 16.10, sont utiles pour réglementer la gestion et le commerce non préjudiciables des produits de bois d'agar. Au contraire, le Bhoutan déclare que les deux définitions ne sont pas utiles ; et
 - c) les pays d'exportation suggèrent qu'en raison de sa définition peu claire et de la nécessité d'une intervention humaine à presque toutes les étapes de la production du bois d'agar, l'expression « production assistée » récemment introduite figurant dans la résolution Conf 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, ne pourrait pas remplacer la définition de l'expression « *reproduites artificiellement* » dans la résolution Conf. 16.10. En revanche, les pays d'importation (États-Unis d'Amérique et Allemagne) considèrent que l'expression « production assistée » pourrait potentiellement remplacer la définition actuelle de l'expression « reproduites artificiellement » dans la résolution Conf. 16.10.
5. Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (paragraphe 5 et 6 de la résolution Conf. 16.10) : Aucune des Parties ayant répondu n'a déclaré utiliser les orientations sur les ACNP relatifs au bois d'agar. Les pays d'exportation constatent le manque de données, telles que les données sur les populations. De plus, la récolte de bois d'agar sauvage est interdite en Chine. Les pays d'importation estiment que les orientations sur les ACNP pourraient être amendées, par exemple afin de fournir des informations supplémentaires ou actualisées, et d'aider à combler les lacunes en matière d'informations. Ils suggèrent donc de mettre à jour les orientations.
6. Concernant la gestion et le contrôle du commerce (paragraphe 7 à 9 de la résolution Conf. 16.10) :
 - a) parmi les Parties ayant répondu, la Thaïlande est le seul pays à mettre en œuvre depuis 2017 un système national d'enregistrement des arbres produisant du bois d'agar dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10. La réglementation implique la croissance dans des conditions contrôlées et l'acquisition légale du stock parental provenant de terrains privés ou publics, qui ne sont pas sous le contrôle de l'État ou du Royal Forest Department. La Thaïlande enregistre également l'origine géographique des produits de bois d'agar ; et
 - b) le glossaire est perçu comme manquant de clarté. Certaines définitions sont considérées comme peu claires, notamment les définitions des morceaux de bois, copeaux, grumes et blocs. En outre, les Parties ont du mal à différencier les huiles provenant de source sauvage et de source cultivée, ainsi que les poudres épuisées et non épuisées (dont les odeurs sont considérées comme identiques).

Recommandations

7. Le Comité pour les plantes est invité à prendre note des progrès accomplis dans l'application de la décision 18.203 et à établir un groupe de travail en intersession sur les taxons produisant du bois d'agar afin de :
- a) examiner les réponses à la [notification 2020/022](#) et les conclusions figurant aux paragraphes 4 à 6 du présent document et de son annexe ;
 - b) discuter la disponibilité et des sources des données, ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets potentiels sur la conservation et la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar, et les problèmes pouvant résulter de la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* ;
 - c) formuler des recommandations concernant la mise en œuvre et les amendements potentiels de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, ainsi que du glossaire sur le bois d'agar et des orientations sur les ACNP pour les espèces produisant du bois d'agar, et donner des avis sur la nécessité de mener une étude permettant d'évaluer de manière plus approfondie les impacts du prélèvement, de la gestion et du commerce des produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature ; et
 - d) faire rapport sur les résultats de ses travaux au Comité pour les plantes pour examen à sa 26^e session.